

L'interprétation donnée par le Tribunal de la concurrence de l'article 96 rapprocherait potentiellement le traitement canadien des gains d'efficacité de la pratique américaine. Il se pourrait donc que les critères de fond relatifs aux fusions appliqués au Canada et aux États-Unis soient plus proches qu'il ne semble à la lecture de la loi canadienne et des décisions antérieures des tribunaux américains. Même si l'on accepte l'interprétation donnée par le Directeur de l'article 96, la différence la plus importante entre les deux pays touchant le traitement des gains d'efficacité semble être que, aux États-Unis, les gains d'efficacité ne doivent pas conduire à un transfert de surplus des consommateurs aux producteurs (c'est-à-dire qu'ils doivent en fin de compte profiter aux consommateurs), tandis que la loi canadienne prévoit apparemment cette possibilité.

L'effet pratique de l'exception d'efficacité s'est révélé restreint. En effet, depuis l'adoption de la Loi sur la concurrence, aucun fusionnement examiné par le Bureau de la politique de concurrence n'a été réputé remplir le critère de la compensation.⁶⁶

Le texte du Règlement des communautés européennes relatif aux concentrations semble indiquer que la Commission doit prendre en considération les gains d'efficacité productifs et dynamiques à condition qu'ils soient au moins partiellement transférés aux consommateurs (conformément à l'approche américaine fondée sur le bien-être des consommateurs).

5.3 Les dispositions discriminatoires

En général, le contrôle des fusions au Canada, aux États-Unis et dans la CEE est appliqué d'une manière non discriminatoire pour ce qui est de la propriété ou du lieu de production.

Cependant, le Brooks Bill, adopté en juin 1993, qui a modifié la National Cooperative Research Act de manière à permettre à certaines coentreprises de productions, en plus de certaines coentreprises de R-D, de bénéficier d'une restriction aux dommages-intérêts simples en matière de responsabilité civile relative aux fusions (c'est-à-dire d'échapper à l'application des dispositions prévoyant des dommages-intérêts au triple), contient une disposition exigeant que les «installations de production principales» de la coentreprise soient situées aux États-Unis. Ce traitement discriminatoire des coentreprises sous le rapport du lieu de production

⁶⁶ Encore que l'un d'eux ait failli l'être : voir Paul S. Crampton, op. cit., supra, note 61, p. 381.